

Titre 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 23

Les visites de groupe se font exclusivement sur réservation et sous la conduite d'un responsable de groupe. Ce dernier s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires et les centres de loisirs, il est exigé : 1 accompagnateur pour 5 enfants de niveau maternelle ; 1 accompagnateur pour 7 enfants de niveau primaire, collège et lycée.

Un groupe autorisé est constitué de 8 personnes minimum (sauf accord contraire délivré par le musée) et ne peut excéder 20 participants, 25 avant 10h le matin, sauf groupe scolaire limité à une seule classe (30 personnes accompagnateurs compris).

En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents chargés de la surveillance invitent ces visiteurs à se disperser.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle de visite pour des groupes inférieurs à 8 personnes doit être adressée à l'administration du musée.

Article 24

Sont autorisés à animer les conférences des groupes ayant réservé un droit de parole les personnes suivantes :

- les commissaires d'expositions ;
- les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et les conférenciers des musées nationaux ;
- les conférenciers nationaux titulaires de la carte professionnelle de conférencier national ;
- les guides-interprètes titulaires de la carte professionnelle de guide, ainsi que les guides auxiliaires porteurs d'une autorisation préfectorale en cours de validité ;
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par l'Administrateur du musée du Luxembourg.

Le fait que la conférence soit animée par une des personnes susvisées, ne dispense pas de la présence d'un responsable de groupe conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 25

L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation au contrôle d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe, en plus du billet de réservation d'un créneau de conférence pour le groupe. La durée de la conférence est de 1h15. La visite débutera à l'heure convenue. S'il devait y avoir un retard, la durée de la conférence sera écourtée d'autant et au-delà de 20mn, la conférence ne sera plus autorisée et ce sans remboursement possible du droit de parole.

En cas de dépassement de durée de la conférence, le groupe sera invité à se disperser par les agents de salle.

Article 26

Les membres du groupe souhaitant bénéficier d'un droit de parole sont dans l'obligation d'être équipés d'un système d'audiophones fourni par le prestataire du Musée du Luxembourg au comptoir audioguides.

Article 27

Déroulement de la visite :

L'heure de la réservation mentionnée sur le billet est l'heure du rendez-vous sur le parvis soit 15 mn avant l'heure d'entrée en salle. Le groupe constitué se réunit donc sur le parvis du Musée ainsi que l'agent de sécurité l'y a invité. La validité de sa réservation est vérifiée. L'agent effectuera un contrôle des sacs. Le responsable du groupe ira seul se présenter au comptoir d'accueil des groupes afin de finaliser la réservation (règlement des billets de droit d'entrée s'ils n'ont pas été achetés avant le jour de la visite). En attendant son retour, le groupe stationne en dehors des passages, sur le parvis ou dans le hall selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

Le responsable du groupe vient ensuite rechercher son groupe afin de l'emmener au comptoir audioguides afin d'y être équipé en audiophones et où le conférencier, si une conférence a été réservée, pourra commencer sa présentation.

Le dépôt éventuel de manteaux au vestiaire tout comme l'équipement obligatoire en audiophone doit se faire dans la discrétion et le respect des visiteurs.

Article 28

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 29

L'Administrateur du Musée du Luxembourg peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès de visite des groupes en fonction notamment de l'importance de la fréquentation de l'exposition présentée.

Article 30

Le non-respect des articles du Titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.